Organisation mondiale de la Santé

SOIXANTE-QUATORZIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ **A74/A/CONF./7**
Point 17.3 de l'ordre du jour **25 mai 2021**

Session extraordinaire de l'Assemblée mondiale de la Santé en vue d'envisager d'élaborer une convention, un accord ou un autre instrument international de l'OMS sur la préparation et la riposte aux pandémies

Projet de décision proposé par l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Australie, l'Azerbaïdjan, le Canada, le Chili, le Costa Rica, l'Égypte, les Émirats arabes unis, les États-Unis d'Amérique, les Fidji, la Géorgie, l'Indonésie, l'Islande, le Kenya, le Monténégro, la Norvège, le Paraguay, les Philippines, le Qatar, la République de Corée, la République de Moldova, la République dominicaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rwanda, le Sénégal, le Soudan, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine, l'Uruguay et les États membres de l'Union européenne

La Soixante-Quatorzième Assemblée mondiale de la Santé,

OP 1. DÉCIDE :

1) de demander au Groupe de travail des États Membres sur le renforcement de la préparation et de la riposte de l'OMS aux situations d'urgence sanitaire d'accorder la priorité à l'évaluation des avantages de l'élaboration d'une convention, d'un accord ou d'un autre instrument international de l'OMS sur la préparation et la riposte à une pandémie et de présenter un rapport qui sera examiné lors de la session extraordinaire de l'Assemblée de la Santé mentionnée au paragraphe OP1.2) de la présente décision ;

2) de prier le Directeur général de convoquer, en novembre 2021, une session extraordinaire de l'Assemblée mondiale de la Santé et d'inscrire à l'ordre du jour de ladite session un seul point consacré à l'examen des avantages de l'élaboration d'une convention, d'un accord ou d'un autre instrument international de l'OMS sur la préparation et la riposte à une pandémie, en vue de la mise en place d'un processus intergouvernemental pour rédiger et négocier cette convention, cet accord ou cet autre instrument international sur la préparation et la riposte à une pandémie, en tenant compte du rapport du Groupe de travail sur le renforcement de la préparation et de la riposte de l'OMS aux situations d'urgence sanitaire visé au paragraphe OP1.1) ;

3) de demander au Conseil exécutif à sa cent quarante-neuvième session de déterminer, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé, que la session extraordinaire de l'Assemblée de la Santé visée au paragraphe OP1.2) de la présente décision soit organisée du 29 novembre au 1er décembre 2021 au Siège de l'OMS, en présentiel ou en ligne, si des restrictions empêchent la tenue de la session extraordinaire en présentiel ;

4) de suspendre, conformément à l'article 122 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé, et en ce qui concerne la session extraordinaire susmentionnée, l'obligation en vertu de l'article 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé aux termes de laquelle le Directeur général est tenu de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée de la Santé dans les 90 jours qui suivent la réception de la demande y afférente.

= = =